

- (d) la partie qui reçoit l'information s'engage à respecter toute autre limite à l'usage, à la divulgation, à la communication et à l'accès à l'information transmise que peut prescrire la partie qui envoie l'information ou son représentant;
 - (e) la partie qui reçoit l'information s'engage à ne pas attribuer à l'information classifiée ou à l'information désignée une cote de sécurité inférieure à la classification initiale, sans l'accord écrit préalable de la partie qui l'envoie;
 - (f) la partie qui envoie l'information s'engage à informer la partie qui la reçoit de la modification éventuelle du niveau de classification ou de désignation de l'information transmise;
 - (g) la partie qui reçoit cette information s'engage à prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour qu'aucune disposition législative interne n'autorise la divulgation de l'information transmise dans le cadre de la présente entente; et
 - (h) chacune des parties met en place un mécanisme de responsabilité et de contrôle afin de gérer la diffusion de l'information transmise et l'accès à cette information.
2. Lorsque la partie qui a reçu l'information transmise n'en a plus besoin pour le but dans lequel elle l'avait obtenue, celle-ci s'engage à:
- (a) renvoyer l'information à la partie qui l'a envoyée; ou à
 - (b) détruire l'information conformément à ses règlements régissant la destruction d'information classifiée ou désignée, s'il y a lieu.
3. Les parties déterminent mutuellement, si elles le souhaitent, les mesures de sécurité supplémentaires dont peut faire l'objet l'information transmise pour en faciliter l'échange et la protection.

ARTICLE 6 ACCÈS

L'accès à l'information transmise est limité aux représentants des parties qui répondent aux conditions suivantes:

- (a) ce sont des ressortissants d'une des parties, à moins d'avis écrit préalable contraire de la partie qui envoie l'information;
- (b) ils ont besoin d'avoir accès à cette information dans le cadre de leurs fonctions officielles; et
- (c) ils ont obtenu une autorisation de sécurité d'un niveau suffisant.